

## Arrêt

n° 273 380 du 30 mai 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue E. Van Cauwenbergh, 65  
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 23 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 juin 2019, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2 Le 23 octobre 2019, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2020, et prolongée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3 Le 12 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 23 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 novembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En droit :*

*Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou peut refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

*Article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;*

*En faits :*

*L'intéressé a respectivement validé 16 et 24 crédits durant ses deux années consacrées au master en ingénieur civil de l'ULB durant les années 2019-2020 et 2020-2021 au lieu des 60 crédits suggérés à l'article 104 §1<sup>er</sup>. Par ailleurs, les 80 crédits résiduels de son programme ne peuvent pas être validés en une seule année, de sorte qu'il ne remplira pas le critère suggéré par le même article 104 après 3 ans, à savoir 120 crédits validés sur 120 ».*

1.5 Le 23 novembre 2021, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de « mettre fin à [son] autorisation de séjour en application de l'article 7, 13° de la [loi du 15 décembre 1980] », car « [sa] demande de renouvellement de titre de séjour introduite en octobre 2021 en application de l'article 58 de la loi a été refusée le 23.11.2021 ». Dans son courrier, la partie défenderesse précisait également que « [t]outefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement e votre autorisation de séjour ».

1.6 Le 9 décembre 2021, le requérant a envoyé un courriel à la partie défenderesse.

1.7 Le 17 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 271 327.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 23 5<sup>eme</sup> », 24 et 191 de la Constitution, de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : le Protocole additionnel n°1), des articles 9bis, 58, 60, § 3, 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir qu' « [e]n ce que la décision qui devrait être bien motivée contient des éléments contestables et ou alors insuffisants pour sous-tendre la motivation de refus alléguée en ne se conformant pas principalement au prescrit des articles 60 à 62 de la [loi du 15 décembre 1980] telle que modifiée par la loi du 15/08/2021 qui sont pourtant le fondement même de la décision; Que la demande basée sur les articles 9 bis et 61 de la [loi du 15 décembre 1980] [...] n'a reçue [sic] qu'une réponse inadéquate suite à une supposition de ce que

le requérant qui n'a pas pu terminer son programme durant les deux années écoulées ne sera jamais à même de terminer son programme durant cette année académique ; Que pourtant il remplit toutes les conditions figurant à l'article 60 §3 ; qu'en sa qualité d'étudiant étranger présent régulièrement sur le Territoire depuis 2019 pour ses études en Master en Ingénieur Civil électromécanicien ; il s'est présenté devant l'Autorité dans les délais requis pour en demander le renouvellement par le requérant pour se voir accorder une prorogation de son séjour en vue de lui permettre de pouvoir finir ses études entamées depuis l'année académique 2019-2020 dans le même établissement; Que malgré l'écoulement des deux années en formation où pas mal de problèmes à tous les échelons ont eu lieu tels que ceux découlant de la pandémie ; il reviendrait au requérant de s'organiser pour mener à bien sa formation et ce d'autant plus que l'Autorité a bien précisé le nombre de crédits qu'il a effectivement terminés [sic] en l'occurrence 80 sur 120 : Que malgré les précautions prises pour retarder l'exécution de l'Ordre de quitter qui l'attendait après quinze jours sans avoir déposé les preuves requises ; le requérant se trouve dans les conditions telles qu'il pourrait échouer dans ses examens , faute de séjour légal et une attente de se voir renvoyé dans son pays n'importe quand ; Qu'ainsi le requérant n'aurait pas dû se voir refuser une prorogation de séjour étudiant alors qu'il a été et reste même aujourd'hui inscrit comme étudiant régulier à l'ULB qui se trouve être un Etablissement Public reconnu de formation universitaire ; qu'il dispose de sa prise en charge Etudiant ; qu'il dispose de moyens de subsistance suffisant [sic], possède sa propre assurance ou pour mieux dire, qu'il s'est engagé à terminer sa formation durant cette année 2021-2022 ; et qu'à partir de là tous les prérequis qui n'ont d'ailleurs pas été contestés à l'exception de celui de supposer qu'il risque de ne jamais terminer ses études dans les délais requis [...] auraient pu être écartées [sic] : Qu'il y a lieu de dire que cette affirmation de ne pas pouvoir terminer durant cette année académique n'est que purement gratuite, car la demande a été justement déposée dans les délais (15 jour [sic] avant la fin de son séjour tel que [...] figurant dans l'article 61/1/2 ) et les conditions définies par l'article 61/1/4 de la [loi du 15 décembre 1980] et uniquement dans le but de disposer d'une prorogation de séjour lui permettant de pouvoir mener à bonne fin cette formation de Master ingénieur électromécanicien : Que l'Autorité aurait du [sic] se rendre facilement compte de ce que le demandeur se trouvait être effectivement étudiant et qu'il participait et participe encore activement à ses travaux d'étudiant dans la faculté qu'il s'est choisie ; surtout que les Autorités Académiques n'ont jamais mis en doute sa participation à ses cours ; Que les dispositions prévoient que le droit au séjour doit être automatique pour un étudiant au Supérieur qui se fait inscrire dans un établissement public de plein exercice ou subsidié par les pouvoirs publics contrairement pour un Etudiant inscrit dans un Etablissement privé, qui nécessite un examen cas par cas ; Que s'agissant présentement d'une inscription dans un Etablissement public ; indépendamment de toute autre irrégularité qui aurait été décelée durant l'examen du dossier qui n'était même pas nécessaire dans ce cas ;l'Autorité requise [...] aurait dû faire application de la loi et accorder d'office une prorogation de séjour demandé pour l'achèvement de ses études d'ingénieur ; respectant par là [sic] l'esprit de la loi en matière de séjour études pour les étrangers sur le territoire bénéficiant déjà d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public reconnu ou alors subsidié par l'Etat ; Qu'il apparaît ainsi dans la décision un excès de pouvoir en ce que l'autorité fait fi des droits subjectifs en cours auxquels elle risque de mettre inopinément fin sans tenir compte de la jurisprudence qui reconnaît à tout étudiant inscrit dans des conditions décrites ci-dessus [(j)ie [sic] remplissant cette condition d'inscription) de se voir accordé [sic] automatiquement l'autorisation de pouvoir terminer ses études ou formation ou alors à tout le moins de lui permettre de terminer son année de formation en cours ; Que suivant l'esprit de l'article 58 de la [loi du 15 décembre 1980] qui précise que « [...] » [ ;] Que cet article continue en précisant qu'au cas où les deux dernières conditions ne seraient pas remplies ; le Ministre ou son Délégué, compte tenu des circonstances peut passer outre et autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études ; Que le dernier paragraphe de cet article précise que la même possibilité est reconnue à un étranger déjà dans le Royaume en ces termes : « [...] » [ ;] ; Qu'étant déjà sur le territoire où il est régulièrement entré et où il a pu être inscrit en Master en Ingénieur Civil électromécanicien-Module Energy de l'ULB pour l'année 2021-2022 en date du 20/09/2021; il était de son droit de demander sur place ,de se voir autorisé [sic] à voir son séjour étudiant prorogé cette année académique pour des raisons invoquées et pour lesquelles il existe une base solide en l'occurrence [...] une attestation d'inscription à l'ULB en annexe dont il est question ci-dessus sans oublier ses motivations contenues dans les documents en annexe sur sa demande d'être entendu pour le renouvellement de son séjour étudiant ; Qu'il n'y a pas lieu d'affirmer que le requérant a l'intention de prolonger ses études de manière excessive ; que l'intéressé dans sa demande de prorogation l'a clairement exprimé ; qu'il y apparaît qu'il tient à finir son programme durant l'année académique 2021-2022 , qu'il s'est engagé de participer effectivement et régulièrement aux études; afin de rester en ordre et de pouvoir disposer d'un tremplin solide pour sa future carrière ; Que le demandeur ne pouvait se sentir ou se voir refuser la prorogation de séjour pour ses études alors qu'il

croyait et croit toujours remplir les conditions d'en bénéficier sur cette base et surtout qu'il est décidé à profiter de cette chance de prorogation ; Que les pièces déposées en annexe parlent d'elles mêmes [*sic*] et laissent apparaître une erreur manifeste d'appréciation ayant provoqué une violation du principe de bonne administration; et ayant provoqué un abus d'autorité ; amenant une décision injuste et inversement proportionnelle aux intérêts en présence ; Que la décision d'exécution de refus de renouvellement du Séjour Etudiant demeure ainsi contestable en ce que le requérant produit bien les preuves de son inscription durant cette année académique, condition pourtant impérative, que l'Autorité aurait dû respecter pour ne pas provoquer des conséquences néfastes tant dans l'esprit de l'étudiant voire même sur sa vie sociale et culturelle, si ce n'est déjà le cas , avec les répercussions négatives quant au résultat espéré à savoir des difficultés d'obtention de son diplôme d'ingénieur Civil Electromécanicien ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle soutient que « [q]uant à la violation des règles de motivation : Que la décision pour donner une base à sa décision s'est basée sur des motifs imaginaires si pas inexistantes en l'occurrence « croire ou penser que le requérant ne serait jamais à même de réussir sa formation , alors que tout dépend de ses performances [»] ; Qu'il était du devoir de l'Autorité de vérifier quels seraient les motifs de ce retard ; s'en informer auprès de l'Autorité Académique, se poser la question si la situation de Pandémie qui a fait rage durant cette période passée ne serait pas la base des problèmes rencontrés [ ;] etc s'il ne serait pas tombé malade durant cette dernière période; Qu'en conséquence, la position du Secrétaire d'Etat est tout à fait contestable ; d'autant plus qu'il n'y a eu aucune vérification de sa part pour s'assurer de ce que le demandeur ne serait pas à même de remplir ses obligations dans les délais requis. [...] Que les moyens invoqués pour sa demande de renouvellement ou de prorogation de son séjour sur base de l'article 9 bis combiné avec les dispositions 58 à 62 de la loi de 1980 telle que modifiée en ce jour et en particulier la loi *ad hoc* du 15/08/2021 [...] donnent une assise solide quant à sa présence en Belgique et justifient son impossibilité pour le moment de repartir dans son pays y solliciter un visa étudiant ; Que suivant les dispositions précitées telles qu'exposé ci-dessus de la [loi du 15 décembre 1980] ; voire même de la jurisprudence plus haut, *mutatis mutandis* à ce cas relatif à l'instruction associée à son droit à l'épanouissement culturel et social, [...] le seul fait d'être inscrit en Master à l'ULB pour l'année académique 2021-2022 aurait dû primer sur toute autre considération et amener l'autorité à lui renouveler son inscription de séjour étudiant surtout qu'aucun autre reproche ne lui est fait et que la décision ne donne nulle part des éléments prouvant que le requérant veut manifestement prolonger indéfiniment son séjour ou alors montrant qu'il ne s'est pas adonné à son devoir d'étudiant : Que partant cette condition est également remplie ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle estime que « [q]uant à la violation du principe constitutionnel d'égalité et du droit à l'instruction ; Que la décision ordonne au requérant d'avoir quitté le territoire dans un délai déterminé à définir quinze jours après la notification ; que si ce dernier lui était ou lui aurait été déjà donné, il serait porté atteinte à ses droits inaliénables en tant que jeune personne en quête de formation devant être mis au même pied d'égalité que les autres jeunes sur le territoire au regard des articles 10, 11 et 191 de la constitution et qui doit en conséquence jouir et bénéficier des prérogatives prévues à cet effet ; Que sauf si l'intéressé constitue un danger pour la sécurité et l'ordre public, il n'est pas dans les habitudes de l'Administration, de forcer un étudiant régulièrement inscrit et disposant de moyens de subsistance exigés, de quitter le territoire belge, de le refouler ou de l'expulser l'amenant ainsi à interrompre, ou arrêter définitivement la formation à laquelle il se trouvait inscrit ; Qu'avec la preuve de son inscription effective pour l'année académique 2021-2022 du 20/09/2021, la décision de refus de séjour associée à un OQT dans un délai déterminé ; une éventuelle exécution de l'Ordre de Quitter le Territoire ne peut que demeurer contestable ; partant la position du Secrétaire d'Etat reste discutable d'autant qu'il n'y a eu aucune vérification de sa part pour s'assurer de ce que le demandeur aurait soit séché les cours, soit refusé de se présenter aux différents examens, s'il ne serait pas à présentement [*sic*] à l'Université bref s'il se serait [*sic*] volontairement soustrait de ses obligations d'étudiant durant les deux années précédentes ; Qu'ayant en tête de devenir le plus utile à la communauté et de ne jamais être une charge à cette dernière, faut il [*sic*] lui permettre de préparer cet avenir lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine tel que prescrit par l'article 23 [*sic*] constitution ; que c'est dans ce cadre que de commun accord avec les siens, il est venu améliorer et parachever sa formation d'ingénieur à l'ULB et qu'il reste déterminé à mener à bien cette dernière et la terminer durant cette année académique ; Que lors de la prise de décision le 23/11/2021 il était et reste régulièrement inscrit à l'Université Libre de Bruxelles où il fait les études de Master en Ingénieur civil électromécanicien -Module Energy tel que figurant dans le document en annexe et qu'il aurait fallu voir quelles étaient effectivement ses activités lors de la prise de décision et surtout examiner les raisons pour lesquelles il a dû être en retard dans ses

cours ; Que dès lors l'exécution de cette décision lui porterait un grave préjudice quant à la jouissance et à l'exercice de ses droits prévus à l'article [sic] 24 de la Constitution [sic] ainsi que l'article 2 du [Protocole additionnel n°1] qui spécifient successivement que [...] ; Qu'il se verrait ainsi non seulement privé de ce droit à l'instruction mais se verrait aussi condamné à vivre plus tard une vie non conforme à la dignité humaine découlant non seulement de sa perte d'au moins une année de formation académique ou carrément perdre définitivement tout un cycle si pas alors sa carrière ; Que malgré le sursis lui accordé pour mieux expliquer les raisons de non-respect de son programme académique dont les crédits sont bien déterminés ; rien ne pourrait empêcher l'Autorité de mettre à exécution ses menaces, dont les délais de quinze jours de sursis lui accordés [sic] à cet effet sont déjà épuisés ; amenant ainsi l'étudiant à perdre non seulement son année en cours mais aussi toute sa formation ; qu'il compte pourtant terminer au courant de l'année en cours ; Que le Conseil d'Etat s'est maintes et maintes fois prononcé contre les décisions administratives de quitter le territoire obligeant les élèves et ou étudiants de se déplacer de la Belgique en les amenant à perdre ne fût ce [sic] qu'une année scolaire en constatant que cette perte risque de les perturber dans leur formation et dans l'éducation pour toute leur vie [...] ; qu'il est donc clair que le requérant tomberait dans les mêmes conditions ; Que tant qu'il se trouve inscrit et suit régulièrement ses cours dans un Etablissement reconnu, une éventuelle exécution de cette décision, serait toujours inversement proportionnel [sic] aux effets néfastes qu'elle produirait car elle risquerait de priver à jamais au requérant, la possibilité de mener sa carrière suite à une privation de formation dans un domaine qu'il s'était choisi ; Que non seulement l'interrompre dans sa formation tel que c'est le cas présentement ou alors l'obliger de quitter la Belgique à défaut d'avoir terminé ses crédits durant les deux années passées ; c'est le soumettre à des conditions de vie interdites par l'article 3 de la [CEDH] . En effet il est continuellement soumis à une pression lui causant des tortures morales par le fait de ressasser une possibilité de perte définitive de sa carrière de Master en Ingénieur Civil Electro Mécanicien, hautement formé ; Qu'il n'existe aucune proportionnalité entre le contenu de cette décision et les obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles la Belgique a souscrites [sic] du moment que le requérant ne constitue aucunement un danger pour elle ; Qu'en prenant et pire encore en exécutant cette décision de quitter le territoire, les droits ainsi que les prérogatives du requérant seraient gravement compromis voire même anéantis et tout particulièrement ceux liés au choix d'une profession et à l'instruction ; qu'en conséquence le requérant serait amené à vivre une vie non conforme à celle prescrite dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 23 de la Constitution ; Que d'autre part l'Etat se soustrait au respect de ses devoirs en matière de formation de la jeunesse présente sur son territoire car l'exécution d'une telle décision, reviendrait bien qu'âgé de plus de dix huit [sic] ans, à priver ce jeune de sa formation et de son meilleur développement ; Qu'à l'instar d'autres personnes sur son territoire ; il a le droit de solliciter de la part de l'Etat qui l'héberge, de ses voir traiter de la même façon et lui permettre de pouvoir vaquer à ses études de formation universitaire et ce d'autant plus que l'Autorité n'a relevé auprès des Autorités Académiques les éléments prouvant qu'il se serait volontairement soustrait de ses obligations d'étudiant au moment où plusieurs facteurs ont freiné ou ralenti pas mal des activités scolaires de pas mal d'étudiants qui sont soit tombés malades (du Covid) ou placés dans des conditions telles que suivre normalement la formation ne pouvait se faire ; Que ce défaut de preuves manifestes et volontaires de finir sa formation durant les deux années prévues pour cette formation n'apparaissant nulle part ; il demeure contestable de lui refuser une prorogation de son séjour étudiant alors que tous les autres jeunes dans son cas jouissent de ce droit et qu'il y a donc lieu de réformer la décision de refus de prorogation ou renouvellement de son séjour étudiant et de la mise à néant de ses éventuelles mesures d'exécution ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

En outre, le Conseil constate que dans la troisième branche de son moyen unique, la partie requérante s'attache principalement à critiquer la motivation d'un ordre de quitter le territoire. Or, la décision attaquée ne constitue pas une mesure d'éloignement. Il en résulte que les griefs y relatifs sont irrecevables, dans le cadre du présent recours.

3.2 Le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite

continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».

Conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 103, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, précise que « § 1<sup>er</sup>. La demande de renouvellement du titre de séjour, visée à l'article 61/1/2 de la loi, est accompagnée des documents suivants :

1° une copie du passeport valable de l'intéressé ou un document de voyage en tenant lieu ;

2° une attestation d'inscription, telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, a), de la loi et établie conformément au modèle de formulaire standard visé à l'article 99 ;

3° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61 de la loi ;

4° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique.

5° une attestation du progrès des études.

L'attestation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5° doit être établie conformément au modèle de formulaire standard et dûment complété par l'établissement d'enseignement supérieur. Ce modèle est fixé par le ministre.

Cette attestation contient au moins les informations suivantes :

1° le nombre total de crédits de l'ensemble de la formation à laquelle l'étudiant s'était inscrit et le nombre de crédits qu'il avait suivis au cours de l'année académique précédente ;

2° les résultats d'examen de l'étudiant obtenus au cours de l'année académique précédente ;

3° le nombre de crédits réussis par l'étudiant au cours de l'année académique précédente et le nombre de crédits qu'il a obtenus au total dans sa formation actuelle ;

4° les crédits obtenus dans des formations antérieures pour lesquels une dispense a été accordée dans la formation actuelle.

Cette attestation peut également contenir un avis de l'établissement d'enseignement supérieur concernant le progrès des études.

Aux termes de l'article 104, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « § 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressé a respectivement validé 16 et 24 crédits durant ses deux années consacrées au master en ingénieur civil de l'ULB durant les années 2019-2020 et 2020-2021 au lieu des 60 crédits suggérés à l'article 104 §1<sup>er</sup>. Par ailleurs, les 80 crédits résiduels de son programme ne peuvent pas être validés en une seule année, de sorte qu'il ne remplira pas le critère suggéré par le même article 104 après 3 ans, à savoir 120 crédits validés sur 120* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1 En effet, d'une part, le Conseil estime utile de rappeler que s'agissant d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, seuls les articles 61/1/2, 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 trouvent à s'appliquer.

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle estime que la partie défenderesse aurait dû se conformer aux articles « 58 à 62 de la [loi du 15 décembre 1980] », sans plus de précision, ou quand elle prétend que la demande du requérant est basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que ce dernier remplit « toutes les conditions figurant à l'article 60 §3 » (le Conseil souligne) de la loi du 15 décembre 1980, sans plus de précision.

En outre, si la partie requérante fait référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de la version de l'article 58 telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur, le 15 août 2021, de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021). Cette loi comporte des dispositions transitoires dès lors que son article 31 dispose que « Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ».

Les travaux préparatoires précisent ce qui suit à ce sujet : « Dans la mesure où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, des demandes d'autorisation de séjour de plus de nonante jours auront déjà été introduites en vue d'un séjour en tant qu'étudiant pour l'année académique 2021-2022 et qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, de nouvelles demandes pourront encore être introduites à des fins d'études pour l'année académique 2021-2022, une mesure transitoire est prévue. Afin de ne pas prévoir

un traitement différent pour les ressortissants de pays tiers qui introduisent une première demande d'autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant, toutes ces demandes pour l'année académique 2021-2022 (qu'elles aient été introduites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) seront encore traitées conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. On évite ainsi que des conditions différentes s'appliquent aux étudiants qui introduisent leur demande avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'ils introduisent tous une demande relative à la même année académique 2021-2022. Cela permet également d'apporter une plus grande sécurité juridique. En revanche, les dispositions du présent projet de loi relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour, à la mobilité et à l'année de recherche seront applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en va de même pour les motifs de cessation, mais ils ne peuvent évidemment pas encore être appliqués à un étudiant dont la première demande de séjour (qui n'est donc pas un renouvellement du titre de séjour) a encore été approuvée en vertu des anciennes dispositions pour l'année académique 2021-2022. Par exemple, la (première) demande de séjour d'un étudiant sera approuvée en septembre 2021 s'il remplit les conditions prévues par les anciennes dispositions. Il ne pourra pas être mis fin au séjour pendant l'année académique 2021-2022 car l'étudiant ne dispose pas d'une assurance maladie. Il s'agit en effet d'une condition prévue par les nouvelles dispositions (cf. nouvel article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 61/1/4, § 1<sup>er</sup>), à laquelle l'étudiant ne devait pas satisfaire au moment où il a introduit sa demande de séjour » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1980/001, pp.18-19) (le Conseil souligne).

La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer une quelconque violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021.

3.3.2 D'autre part, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que le requérant, régulièrement inscrit à l'ULB pour l'année académique 2021-2022, qui dispose de moyens de subsistances suffisants, qui possède une assurance maladie et qui a introduit sa demande de renouvellement dans le délai prévu à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 devrait se voir « accorder d'office une prorogation de séjour demandé pour l'achèvement de ses études d'ingénieur ».

En effet, outre les conditions prévues à l'article 103, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 61/1/2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé » (le Conseil souligne) et la partie défenderesse a précisément estimé, conformément à l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant prolongeait ses études de manière excessive.

À ce sujet, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le requérant n'a pas obtenu 80 crédits mais bien 40 crédits, à l'issue de sa deuxième année d'études.

Ensuite, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, elle se contente de prétendre que la demande du requérant « n'a reçue [sic] qu'une réponse inadéquate suite à une supposition de ce que le requérant qui n'a pas pu terminer son programme durant les deux années écoulées ne sera jamais à même de terminer son programme durant cette année académique », que « cette affirmation de ne pas pouvoir terminer durant cette année académique n'est que purement gratuite », qu' « il n'y a pas lieu d'affirmer que le requérant a l'intention de prolonger ses études de manière excessive » et que la décision attaquée « s'est basée sur des motifs imaginaires si pas inexistantes ». Or, il s'agit d'affirmations péremptoires et le Conseil ne saurait considérer ces allégations comme susceptibles de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision attaquée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées au point 3.2.

De plus, si la partie requérante invoque « pas mal de problèmes à tous les échelons tels que ceux découlant de la pandémie », ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. À

cet égard, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Par ailleurs, les « motivations contenues dans les documents en annexe sur sa demande d'être entendu pour le renouvellement de son séjour étudiant » visent le courrier que le requérant a envoyé à la partie défenderesse le 9 décembre 2021, soit postérieurement à la décision attaquée. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié « quels seraient les motifs de ce retard ; s'en informer auprès de l'Autorité académique, se poser la question si la situation de Pandémie qui a fait rage durant cette période passée ne serait pas la base des problèmes rencontrés [ ;] etc s'il ne serait pas tombé malade durant cette dernière période », ou « qu'il n'y a eu aucune vérification de sa part pour s'assurer de ce que le demandeur aurait soit séché les cours, soit refusé de se présenter aux différents examens, s'il ne serait pas à présentement [sic] à l'Université bref s'il se serait [sic] volontairement soustrait de ses obligations d'étudiant durant les deux années précédentes », le Conseil estime que ces griefs ne sont pas fondés. En effet, il observe que le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant en date du 12 octobre 2021. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour le renouvellement de son autorisation de séjour. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « aucun autre reproche ne lui est fait et [...] la décision ne donne nulle part des éléments prouvant que le requérant veut manifestement prolonger indéfiniment son séjour ou alors montrant qu'il ne s'est pas adonné à son devoir d'étudiant ».

Enfin, au vu des considérations qui précèdent, la partie requérante n'établit nullement la violation des articles « 23<sup>5<sup>ème</sup></sup> », 24 et 191 de la Constitution, ni celle de l'article 2 du Protocole additionnel n°1.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT